

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-2432

présenté par

M. Person, Mme de La Raudière, Mme Faure-Muntian, M. Mis, M. Bothorel et Mme Hennion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article 261 est ainsi rétabli :

« 5° la validation d'une transaction réalisée en actif numérique, au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé. » ;

2° Le V de l'article 271 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) les opérations de validation d'une transaction réalisée en actif numérique au sens de l'article L. 54 – 10 – 1 du code monétaire et financier sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à contreenir au problème de la double collecte de la TVA pour les mineurs exerçant une activité en France.

Cependant, une exonération pure et simple des contribuables se livrant à des opérations de validation d'une transaction réalisée en actifs numériques conduirait à une impossibilité de déduire la TVA d'amont acquittée en vue d'exercer leur activité, les plaçant de ce fait dans une situation plus contraignante que celle existant actuellement concernant la double collecte de TVA.

Il est donc nécessaire de prévoir expressément le maintien du droit à déduction de la TVA d'amt acquittée par ces contribuables.